

# REQUETE AUX FINS DE RECOURS EN ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR

CD/ST/FM/YS/ST/RG/YA/RK/PROCEDURE/CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COURS SUPREME/CD CABINET C/ ETAT DE COTE D'IVOIRE/RECOURS POUR EXCES DE  
POUVOIR/04122012/1

**MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
DE LA COUR SUPREME**

**ABIDJAN**

Monsieur le Président,

**Maître Cheick DIOP**, né le 13 juin 1964 à Dabou en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Avocat de profession, domicilié à Abidjan Plateau, BP 1328 Abidjan 17, exerçant sous la dénomination de :

**CD Cabinet du Docteur Cheick DIOP**, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, sis au Plateau, 40, Avenue Lamblin, BP 1328 Abidjan 17, Téléphone : (225) 20 32 80 26, Télécopie : (225) 20 32 82 38, www.cd-avocat.net, E-mail : maitre@cd-avocat.net ;

Lequel a, pour les présentes ainsi que pour leurs suites, fait élection de domicile à :

**CD Cabinet du Docteur Cheick DIOP**, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, sis au Plateau, 40, Avenue Lamblin, BP 1328 Abidjan 17, Téléphone : (225) 20 32 80 26, Télécopie : (225) 20 32 82 38, www.cd-avocat.net, E-mail : maitre@cd-avocat.net ;

Et,

**Maître Salé TIÉREAUD**, Avocat au Barreau de Metz en France, 3 Place Jean-Paul II, 57000 Metz, lequel fait élection de domicile à **CD Cabinet du Docteur Cheick DIOP**, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, sis au Plateau, 40, Avenue Lamblin, BP 1328 Abidjan 17, Téléphone : (225) 20 32 80 26, Télécopie : (225) 20 32 82 38, www.cd-avocat.net, E-mail : maitre@cd-avocat.net ;

**Sollicitant l'annulation du décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et transports en commun pris par le Président de la République paru dans le journal officiel de la République de Côte d'Ivoire sous le numéro 44 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;**

Adopté en Conseil des Ministres par :

**ETAT DE COTE D'IVOIRE**, pris en la personne du Ministre de l'économie et des finances représenté par Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor et de la Comptabilité Publique, domicilié en ses bureaux sis à Abidjan Plateau, au 6<sup>ème</sup> étage de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, BP V 98 Abidjan ;

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012, le Président de la République décidait de prendre une mesure d'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun ;

(Pièce n°1 - Article 1 du décret n°2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer)

Que l'article 1 dudit décret a pour objet de déterminer les lieux publics et les transports en commun où il est interdit de fumer ;

Que quant à l'article 2 pris en son alinéa 1, il définit l'action de fumer comme « *le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée* » alors que l'alinéa 5, considère « *les lieux de travail comme les lieux publics utilisés par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole* » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 5 étend les lieux de travail à « *tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, notamment les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les toilettes, les salons, les salles de repas, les abris et hangars* » ;

Qu'en revanche, l'article 7 qui permet l'aménagement des espaces fumeurs, soumet un tel aménagement à « *une autorisation délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Sécurité* » ;

Qu'enfin, l'article 8 prévoit un ensemble d'obligations à la charge des responsables et propriétaires des lieux à usage collectif ;

Que face à ces violations manifestes des libertés individuelles garanties par la Constitution ivoirienne, le Cabinet du Docteur Cheick Diop n'a eu d'autre choix que de saisir votre juridiction pour obtenir l'annulation du décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun ;

Que pour une meilleure appréciation de la présente cause, il convient :

D'une part, de prouver la recevabilité du présent recours (I) ;

D'autre part, de procéder au rappel des faits (II) ;

Et enfin, de vous démontrer le bien fondé de la demande d'annulation (III) ;

## **I- DE LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS**

Que l'article 54 de loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78 - 663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême dispose que le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert que contre les décisions émanant des autorités administratives ;

Qu'il en résulte que les actes administratifs sont susceptibles d'être déférés devant votre Juridiction ;

Que l'acte administratif se définit du point de vue *organico-formel* comme l'acte qui émane d'une autorité administrative, par opposition aux actes qui émanent d'une autorité législative, d'une autorité juridictionnelle ou d'un organisme privé ;

(Pièce n°2 - G. Cornu, Vocabulaire juridique, éd. Puf, p.17)

Qu'il en résulte alors que tout acte est susceptible d'être déféré devant votre juridiction dès lors qu'il émane d'une autorité administrative nationale, agissant en tant que puissance publique ou d'une personne non publique, mais agissant dans le cadre d'une mission de service public et investie de prérogatives de puissance publique et qui revêt un caractère décisoire, faisant grief aux administrés ;

(Pièce n° 3 – René Dégni-Segui, in Droit administratif général, le contrôle juridictionnel de l'Administration, T 3, 3<sup>e</sup> Ed. Ceda, 2003, p. 748)

Qu'il s'agit ainsi des décrets, ordonnances, décisions individuelles, arrêtés, directives, des circulaires et instructions prises par les autorités publiques, gouvernants, fonctionnaires, élus locaux, qui ont compétence pour décider au nom de l'Etat ;

Que relativement à un décret présidentiel, qui est un acte administratif, le Conseil d'Etat a reconnu sa compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;

(Pièce n°4 - Conseil d'Etat, 5 janvier 2005, n° 256653, Norbert G)

Qu'il ressort en l'espèce que le décret querellé est un acte pris par le Président de la République en Conseil des ministres ;

Que cet acte est manifestement un acte administratif et partant, susceptible d'être soumis à la Cour de Cédans pour statuer sur son illégalité ;

Qu'en outre et aux termes de l'article 60 de loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78 – 663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, il apparaît que :

*« Le recours devant la Chambre administrative doit être introduit dans le délai de deux mois. »*

Que l'article 15 de ladite loi dispose que :

*« Tous les délais prévus par la présente loi sont francs. » ;*

Que le délai franc est défini comme étant :

*«Le délai de procédure dans le calcul duquel n'est compris ni le jour de l'acte de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ni le jour de l'échéance. » ;*

(Pièce n° 5 - G. Cornu, Vocabulaire juridique, éd. Puf, p.262)

Qu'il en résulte que le recours devant la Chambre administrative doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au journal officiel ;

Qu'ainsi, et eu égard à la franchise des délais, ce délai de 2 mois doit être augmenté de deux jours ;

Qu'il est constant que le décret entrepris a été publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

(Pièce n° 6 - Page 1 du journal officiel n°44 du 1<sup>er</sup> novembre 2012)

Que ce délai commence donc à courir à compter du 02 novembre 2012 et expire le 03 janvier 2013 ;

Que ce délai n'a donc pas encore expiré ;

Que la Cour est priée de déclarer recevable la présente saisine faite dans le respect des dispositions des articles 54 et suivants de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Qu'au surplus et sans préjudice des conditions inhérentes au délai et à la nature de l'acte, le requérant doit justifier dans le cadre de l'accès au juge administratif d'un intérêt à agir qui soit personnel, certain, suffisant, et direct à l'annulation de l'acte attaqué ;

Que d'ailleurs, la notion d'intérêt pour agir, ne se prêtant pas à une définition et analyse synthétiques, les juges administratifs, font généralement appel à la jurisprudence ;

Que c'est ainsi qu'un contribuable d'une commune a été jugé recevable dans son action contre un arrêté municipal augmentant les taxes communales ;

(Pièce n° 7 - CE, 29 mars 1901, Casanova, Rec.33)

Que plus encore, un intérêt à agir a été reconnu aux éventuels campeurs qui voudraient planter leur tente dans une commune ayant pris un arrêté pour interdire la pratique du camping ;

(Pièce n° 8 - CE, 14 février 1958, Abisset, Réc. p.98)

Que le requérant en cette double qualité fait partie d'une catégorie bien définie de destinataires de l'acte et subit de ce fait, des conséquences liées à l'existence de cet acte qui lui fait grief ;

Qu'à ce titre, les conclusions du Commissaire du gouvernement Chenot ne peuvent pas être mieux formulées lorsqu'il observe que :

*« Il ne suffit pas qu'il montre que cet acte a pour lui des suites fâcheuses, il faut encore que ces conséquences placent le requérant dans une catégorie nettement définie d'intéressés. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que l'intérêt invoqué soit propre et spécial au requérant, mais il doit s'inscrire dans un cercle où la jurisprudence a admis des collectivités toujours plus vastes d'intéressés, sans l'agrandir toutefois jusqu'aux dimensions de la collectivité nationale ».*

(Pièce n° 9 - CE, 10 Février 1950 Gicquel, Réc., p.100)

Que dans une espèce récente et similaire relative à l'interdiction de fumer en France, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir à une enseignante du secondaire qui contestait le bien fondé de la mesure dans les établissements d'enseignement ;

Que répondant à la fin de non recevoir opposée par le ministre de la Santé Publique, le Conseil d'Etat estimait que :

*« Des conclusions présentées à l'encontre d'un décret interdisant l'aménagement d'emplacements réservés aux fumeurs dans les lieux affectés à un usage collectif par un professeur de l'enseignement secondaire ne sont recevables qu'en tant qu'elles contestent ces dispositions en tant qu'elles s'appliquent dans les établissements d'enseignement secondaire » ;*

(Pièce n° 10 - CE, Sect., 19 mars 2007, Mme X et autres)

Qu'en l'espèce, le cabinet du Docteur Cheick Diop est un cabinet d'avocats et qu'à ce titre, le cabinet constitue incontestablement d'une part un lieu de travail tel que défini par l'article 2 du décret précité vu le nombre de collaborateurs, et d'autre part un lieu accessible aux clients, donc d'un public particulier ;

Qu'également le Cabinet du Docteur Cheick Diop compte dans son effectif des travailleurs fumeurs mais aussi, reçoit des clients fumeurs ;

Que cette double qualité du requérant constitue un motif suffisant pour soutenir qu'il est directement et personnellement touché par l'acte administratif en cause, lequel modifie suffisamment sa situation juridique d'origine, et porte atteinte à ses droits et libertés ;

Qu'en outre, le caractère réglementaire de l'acte ne fait nullement obstacle à la reconnaissance de l'intérêt pour agir du requérant ;

Que dès lors et au regard de tous ces éléments, la cour jugera recevable la présente action en annulation des dispositions critiquées du décret n° 2012-980 portant interdiction de fumer ;

## **II- RAPPEL DES FAITS**

Que le Cabinet du Docteur Cheick Diop est un lieu privé regroupant en son sein des Avocats et des Collaborateurs fumeurs mais aussi recevant une clientèle fumeur ;

Que bien qu'étant un lieu de travail, certains espaces peuvent être réservés et aménagés pour recevoir la clientèle fumeurs notamment les salles de réunion, les bureaux privés ainsi que leur terrasse dans le strict respect des règles des droits des non fumeurs ;

Que le Cabinet a toujours fonctionné de cette manière sans pour autant nuire à la santé des personnes non fumeurs ;

Que contre toute attente, par décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 pris en Conseil des Ministres, le Président de la République de Côte d'Ivoire prenait des mesures relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et transports en commun ;

Qu'au titre de ces mesures, figuraient la détermination des lieux publics et transports en commun, la définition du terme « *fumer* », l'énumération des endroits considérés comme des lieux de travail ;

Que pour les torts et griefs, que lui cause cette décision et en raison des irrégularités manifestes qui entachent ledit décret, le requérant est en droit comme en fait de contester le présent décret en exerçant un recours pour excès de pouvoir contre lesdits articles ;

Que le présent recours pour excès de pouvoir est formé contre le décret n°2012-980 du 10 octobre 2012 et sur la base des moyens tirés :

- Premièrement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à légiférer ;
- Deuxièmement du défaut de motivation ;
- Troisièmement de la violation du droit de propriété et de la liberté d'entreprise ;
- Quatrièmement de l'erreur de droit ;

## **III- DES MOYENS**

### **A- DE L'ILLEGALITE EXTERNE DU DECRET**

#### **1- De l'incompétence du pouvoir réglementaire à légiférer**

Qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution ivoirienne, il apparaît que :

*« L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.*

*La loi fixe les règles concernant :*

- *la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;*

- (...);

*La loi détermine les principes fondamentaux :*

- *Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; » ;*

Qu'ainsi, il appartient au pouvoir législatif de fixer les règles fondamentales relatives non seulement aux droits et libertés des citoyens, mais aussi au droit de propriété et les limites qui y sont attachées ;

Que seul le pouvoir législatif peut soit prendre des dispositions et des mesures en ce sens, ou soit habiliter le pouvoir réglementaire à agir en ce sens ;

Qu'il en résulte que dans un domaine touchant aux libertés fondamentales et au droit de propriété, seule la loi a vocation à légiférer ;

Que c'est pourquoi, il faut à chaque fois vérifier si le renvoi opéré par la loi au pouvoir réglementaire n'outrepasse pas sa compétence ;

Que la jurisprudence constante considère que dans ces domaines, le législateur a l'obligation d'épuiser sa compétence et qu'il ne peut déléguer au pouvoir réglementaire que de strictes modalités d'application ;

Que cette règle est d'autant plus fondée que dans un cas similaire en France, le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été décidé par une loi qui a introduit les articles L 3511-7 et suivants au Code de Santé Publique dont les modalités d'application ont été prévues par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

Qu'à l'occasion d'un recours en excès de pouvoir contre ledit décret, le Conseil d'Etat a jugé que :

*«En donnant compétence au législateur pour fixer les règles concernant (...) les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », l'article 34 de la Constitution n'a pas retiré au chef du gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement ; qu'il appartient dès lors au Premier ministre, en vertu des articles 21 et 37 de la Constitution, de prendre les mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et justifiées par les nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ; que, lorsque le législateur est intervenu dans ce domaine, il incombe au Premier ministre d'exercer son pouvoir de police générale sans méconnaître la loi ni en altérer la portée » ;*

Qu'en l'espèce, alors que dans le cadre de l'interdiction de fumer, sont en cause des droits fondamentaux notamment le droit de propriété et le principe d'égalité et une liberté constitutionnelle à savoir celle d'entreprendre, le pouvoir réglementaire a décidé de limiter l'exercice de ces droits et libertés empiétant ainsi sur la compétence du pouvoir législatif ;

Que le pouvoir réglementaire autonome n'a reçu aucune habilitation législative pour déterminer les modalités d'exercice et restreindre de tels droits et libertés ;

Qu'un décret ne saurait fixer, déterminer, et restreindre des domaines relevant de par leur nature et leur portée de la compétence de la loi ;

Qu'ainsi, en se substituant de façon unilatérale, et ce sans aucune habilitation législative, au législateur, le Président de la République, en sa qualité d'autorité réglementaire, a empiété sur le domaine de la loi et entaché ainsi son décret d'incompétence ;

Que par conséquent, l'acte attaqué doit être annulé par la juridiction de céans ;

Que la Cour est priée de constater l'incompétence du Président de la République de Côte d'Ivoire à légiférer ;

Qu'en conséquence, la Cour annulera le décret n°2012-980 du 10 octobre 2012 ;

Qu'outre l'incompétence du pouvoir réglementaire à légiférer, la Cour constatera le défaut de motivation ;

## **2- Du défaut de motivation du décret**

Que les motivations s'entendent des raisons de fait ou de droit ou de circonstances invoquées pour justifier une décision ou un comportement ;

(Pièce n° 11 – G. Cornu, Vocabulaire juridique, éd. Puf, p. 562)

Qu'il est de la jurisprudence constante que la motivation doit impérativement être circonstanciée et comporter des indications claires et complètes quant aux éléments de fait se trouvant à l'origine de l'acte en cause ;

(Pièce n° 12 - C.E 3 juin 1983, Ministre de la santé)

(Pièce n° 13 - C.E. 19 avril 1985, Pagès)

Que les Penseurs du Droit observaient à juste titre qu'une telle obligation est importante et propre à satisfaire à trois exigences, notamment la démocratie, la bonne administration et le bon contrôle de l'administration dans les termes suivants :

*« Celle de la démocratie, car il est conforme à ses principes que les administrateurs rendent compte aux administrés des raisons pour lesquelles ils se sont déterminés ; Celle d'une bonne administration, car l'obligation de motiver contraint les autorités administratives à examiner attentivement le bien fondé des décisions qu'elles projettent et est ainsi susceptible de prévenir des décisions insuffisamment étudiées ou difficiles à justifier ; celle enfin d'un bon contrôle de l'administration : la connaissance des motifs des décisions permet aux intéressés de mieux apprécier s'il y a pour eux matière à réclamation ou à recours... » ;*

(Pièce n° 14 - R. Chapus, Droit Administratif Général, Tome 1, 4eme Ed. Montchrestien, page 707, n° 1139)



Qu'il s'évince de ce qui précède que les motifs de la décision doivent être suffisants et précis ;

Que la jurisprudence constante décidait que le simple renvoi à d'autres textes ne peut constituer une motivation suffisante et partant, ne peut être valablement admise ;

(Pièce n° 15 - Crim. 11 octobre 1990, 4 arrêts, D. 1991, p.75)

Qu'en la cause, le décret attaqué se contente de visas qui, à eux seuls, sont insusceptibles d'être regardés comme une motivation au sens où l'on entend cette notion ;

Que l'incertitude et l'imprécision entourant ces visas sont stéréotypées, peu détaillées, et générales ;

Que dans l'exercice de son pouvoir de police, l'autorité administrative doit nécessairement être claire et précise dans l'intérêt de la protection des droits des citoyens dans leur relation avec l'Administration ;

Qu'il est manifeste que le Décret querellé n'a pas satisfait à cette formalité érigée en principe général de Droit ;

Que, dès lors, il y a lieu, aussi à ce stade, de prononcer l'annulation du décret attaqué ;

Que la Haute cour est priée de constater cette violation et d'annuler le décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 ;

## **B- DE L'ILLEGALITE INTERNE DU DECRET**

### **1- De la violation des articles 15 et 16 de la Constitution**

Que c'est par l'expression « violation de la loi » que l'on désigne usuellement en doctrine et en jurisprudence, cette première modalité d'illégalité interne ;

Qu'en réalité, c'est bien le contenu de l'acte, c'est-à-dire la norme édictée considérée en elle-même, qui n'est pas conforme à la légalité et, plus précisément, aux normes qui lui sont supérieures ;

Qu'ainsi, un décret contenant des dispositions incompatibles avec celles de la loi est entaché d'illégalité ;

(Pièce n° 16 - R. Chapus, Droit Administratif Général, Tome 1, 4eme Ed. Montchrestien, page 647, n°1057)

Qu'en l'espèce, le décret querellé viole incontestablement les droits et libertés fondamentaux consacrés par les traités internationaux, et par la Constitution notamment, le droit de propriété et la liberté d'entreprise ;

Qu'à la lecture de l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il apparaît que :

*« 1. Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.  
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » ;*

Que l'article 15 de la Constitution consacre ce droit fondamental de la propriété en disposant que :

*« Le droit de propriété est garanti à tous.  
Nul ne doit être privé de sa propriété... » ;*

Qu'abondant dans le même sens, la doctrine considère que la propriété est indiscutablement une liberté en ce sens qu'elle est le droit pour son titulaire d'accomplir des actes d'usage, de jouissance et de disposition qui ne sont objet ni d'obligation ni d'interdiction ;

Que si la propriété publique désigne tout lieu ouvert ou clos qui relève de l'Etat, de l'administration d'un pays, qui est géré par l'Etat, la propriété privée quant à elle s'entend de tout lieu ouvert ou clos strictement personnel et qui n'est pas ouvert à tout public ;

(Pièce n° 17 - R. Chapus, Droit de l'homme et libertés fondamentales, Tome 1, 4eme Ed. Montchrestien, page 15)

Que là où l'individu jouit d'un domaine réservé, c'est lui qui détermine librement à quelle fin il entend se servir de ces libertés ;

(Pièce n° 18 - R. Chapus, Droit de l'homme et libertés fondamentales, Tome 1, 4eme Ed. Montchrestien, page 15)

Que ce principe a pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de la propriété privée qui est mis au même rang que les libertés, que les garanties données au titulaire de ce droit ;

Que l'article 16 de la même Norme suprême érige en principe fondamental, la liberté de commerce et d'entreprise de tout citoyen de ce pays en disposant que :

*« Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi. » ;*

Qu'ainsi, la liberté d'entreprendre apparaît comme une composante de la liberté de commerce et d'industrie entendue comme la liberté d'accéder et d'exercer librement toute profession et plus généralement toute activité économique ;

Qu'il s'en infère qu'une limite à ce droit ne peut relever que de la loi ;

Qu'il en résulte que l'Etat garantit à tout citoyen vivant sur le territoire ivoirien, le droit à la propriété et partant, de la liberté d'entreprise exceptées et exclusivement exceptées les restrictions législatives ;

Qu'en l'espèce et à l'évidence, le cabinet du Docteur Cheick Diop est un établissement privé ayant à sa tête des personnes privées, des dirigeants autres que l'Etat ;

Que le décret n°2012-980 du 10 octobre 2012 en ses articles 4, 5 et 6 citent les lieux publics clos ou ouverts où il est interdit de fumer entre autres les salles de réunion, de conférence, les locaux d'entreprise, les hôtels et les piscines, les salles de jeux, les cafétérias, les bars, les discothèques, des boites de nuit, les taxis...;

Qu'après analyse de toutes ces dispositions, il ressort que cette liste des lieux concernés par l'interdiction se veut non exhaustive et de ce fait, restreint encore plus l'usage de ce bien et altère ainsi gravement le sens du droit de propriété et de la liberté d'entreprise ;

Que l'on peut considérer que le requérant se voit interdire d'avoir un produit du tabac sur son lieu de travail compte tenu de la dénaturation du sens et des effets du droit de propriété et de la liberté d'entreprise ;

Qu'ainsi, sur le lieu de travail notamment le cabinet, les couloirs du cabinet, la salle aménagée pour les repas, le bar et même dans les toilettes du cabinet, le personnel et même les clients, se voient priver de toute possibilité de fumer ;

Que dès lors cette limitation manifestement excessive voire abusive ne peut que conduire à l'anéantissement de ces droits et libertés ;

Qu'en conséquence, la Cour est priée de constater la violation des principes fondamentaux érigés par la Constitution ivoirienne en ses articles 15 et 16 ;

Que pour cet autre motif, elle rapportera le décret querellé ;

## **2- De l'erreur manifeste d'appréciation**

Que l'erreur manifeste d'appréciation est un élément que le juge prend en compte pour contrôler une décision prise par l'administration ;

Qu'il s'agit d'une erreur grossière, flagrante, repérable par le simple bon sens et qui entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative ;

Qu'il y a donc erreur manifeste d'appréciation en cas de disproportion manifeste entre la décision et les faits qui l'ont provoqués ;

Que si l'autorité administrative détentrice du pouvoir de police administrative peut prendre des mesures limitant certains droits et libertés fondamentales, elle ne peut valablement prononcer une interdiction générale et absolue ou prendre des mesures ayant un effet équivalent ;

Que les Diseurs de Droit décidaient que :

*« Toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal..., le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprise qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi... » ;*

*(Pièce n° 19 - Décision n°2000-436 DC du 7 décembre 2000 loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains)*

Qu'en la cause, la limitation excessive et disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et qui résulte de l'article 7 prévoit une simple possibilité d'aménagement des espaces non fumeurs soumis à une autorisation délivrée par arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre de la Sécurité ;

Qu'en imposant pas l'aménagement de ces espaces fumeurs, au nom du principe d'égalité et en soumettant ces espaces à une autorisation conjointe alors même que sont en cause des droits et libertés constitutionnels, l'autorité administrative a dénaturé et vidé de toute substance ces droits et libertés commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'au surplus, le décret ne précise nullement en son article 7 les conditions de délivrance d'une telle autorisation administrative la laissant en définitive à l'appréciation discrétionnaire des ministres intéressés ;

Qu'au regard de la nature des droits et libertés en cause, une telle imprécision et un tel silence constituent un motif suffisant susceptible de conduire à l'annulation de l'acte attaqué pour erreur manifeste d'appréciation ;

Que dès lors, la Haute Cour est prié d'annuler le présent décret.

### **C'EST POURQUOI,**

Le Cabinet du Docteur Cheick Diop sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président,

Annuler le Décret n° 2012-980 du 10 octobre 2012 portant interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun qui lui est déferé en toutes ses dispositions.

**POUR RESPECTUEUSE REQUETE  
PRESENTEE A ABIDJAN,  
LE 05 DECEMBRE 2012**



**Dr. Cheick DIOP**  
Avocat